

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE MAINE-ET-LOIRE
COMMUNE DE MONTILLIERS

ARRETE MUNICIPAL
2026-44

Portant modification des conditions d'éclairage public

Le Maire de la commune de MONTILLIERS,

VU l'article L2212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales chargeant le maire de la police municipale ;

VU l'article L2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la police municipale dont l'objet est d'assurer le bon ordre, la sûreté et la salubrité publique, et notamment l'alinéa 1 relatif à l'éclairage ;

VU la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement dite « loi Grenelle 1 », et notamment son article 41 ;

VU la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite « loi Grenelle 2 », notamment l'article 173 qui modifie le code de l'environnement en créant les articles L583-1 à L583-5 sur la prévention des nuisances lumineuses ;

VU le décret n°2011-831 du 12 juillet relatif à la prévention et à la limitation des nuisances lumineuses ;

Considérant qu'une mesure d'extinction de l'éclairage public pendant une plage horaire peu fréquentée par la population permettrait de réaliser des économies importantes sur la consommation d'énergie, la durée de vie du matériel et la maintenance, et participerait à la protection des écosystèmes en diminuant la pollution lumineuse.

Considérant également la nécessité de **rallumer l'éclairage public à 6h00** afin de garantir la sécurité des usagers, notamment au niveau de l'arrêt de car du bourg ;

ARRÊTE

Article 1 : Les conditions d'éclairement nocturne sur le périmètre de la commune sont modifiées à partir du 8 septembre 2026, dans les conditions définies ci-après :

L'éclairage sera éteint sur l'ensemble du territoire communal :

- Du 1^{er} septembre au 30 avril : de 22h00 à 6h00 en agglomération
de 21h30 à 6h00 dans les zones économiques
- Du 1^{er} mai au 31 août : coupure estivale

Article 2 : L'éclairage public sera maintenu en permanent dans tout le bourg :

- Les nuits du 31 décembre au 1^{er} janvier

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE MAINE-ET-LOIRE
COMMUNE DE MONTILLIERS

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié et affiché conformément à la réglementation en vigueur en mairie et sur l'ensemble du territoire de Montilliers.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

Madame la secrétaire de Mairie de Montilliers,

Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal d'Énergie du Maine-et-Loire,

Monsieur le Commandant de Gendarmerie de la brigade de LYS-HAUT-LAYON,

Monsieur le Commandant du SDIS de Maine-et-Loire.

Fait à Montilliers, le 8 Septembre 2026

Le Maire,

Philippe BERNARD.



Pour Odre l'Adjoint
Damien CHARBONNIER